



PERMANENT MISSION OF GREECE TO THE UNITED NATIONS
866 SECOND AVENUE · NEW YORK, NY 10017-2905
Tel: 212-888-6900 Fax: 212-888-4440
e-mail: grdel.un@mfa.gr

www.mfa.gr/un

79TH SESSION OF THE UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY

Sixth Committee

Agenda Item 79

**Report of the International Law Commission
on the work of its seventy-fifth session
Cluster III**

**Chapter VI: Prevention and repression of piracy and armed robbery
at sea**

Chapter VIII: Non-legally binding international agreements

Statement by Greece

**NEW YORK
30 October 2024**

Check against delivery

Chapter VI: Prevention and repression of piracy and armed robbery at sea

Greece would like to thank the International Law Commission and its Special Rapporteur Mr. Cissé for the work relating to the prevention and repression of piracy and armed robbery at sea, including the second report and the draft articles. We would also like to congratulate Mr. Savadogo for his appointment as Special Rapporteur for this topic.

With regard to the draft articles, and in particular draft article 4, we agree that cooperation regarding repression provided in the UNCLOS, can also entail prevention. Moreover, these two dimensions cannot be easily distinguished.

Article 5 singles out the “obligation of prevention”, which refers to the obligation of States to “undertake to prevent and to repress piracy and armed robbery at sea” through “legislative, administrative, judicial or other appropriate preventive measures in any territory under its jurisdiction or on the high seas”. The scope of these preventive measures seems, however, to be wide and unclear, and can be subject to extensive interpretation affecting eventually the rights and freedoms of States on the high seas, as provided in the UNCLOS.

In addition, article 5 provides that the obligation of prevention also consists of cooperating with other States, competent international organizations and “as appropriate, other organizations or non-state actors with an interest in the safety of maritime navigation”. Nevertheless, this specific reference to cooperation is in our view vague and relates to a different nature of cooperation than that with other States and international organizations.

Draft article 6 deals with the important issue of criminalization of piracy and armed robbery at sea under national law. Nevertheless, taking into account that “private ends” is a necessary element of an act of piracy, we have some doubts about the relevance with the provisions of paras 4 and 5 referring, respectively, to the offense “committed pursuant to an order of a Government” or “committed by a person performing an official function”.

Article 7 refers to the establishment of national jurisdiction and describes the bases for the exercise of jurisdiction. However, the question which can be raised is to what extent the issue of jurisdiction as described in article, is approached in a manner consistent with the UNCLOS which provides for the exercise of universal jurisdiction for piracy.

Finally, given the different nature of piracy and armed robbery at sea, it is also doubtful whether such provisions on the establishment of jurisdiction are applicable in the case of armed robbery at sea.

Lastly, Greece would like to reiterate that, regarding the extent of codification, a cautious approach is necessary so as to safeguard the established legal framework contained in the UNCLOS.

Having said that, Greece would like to express its appreciation for the work already undertaken and stands ready to return in the future on the subject as work progresses within the Commission.

Chapitre VIII: Accords internationaux juridiquement non contraignants

Monsieur le Président / Madame la Présidente,

La Grèce tient à féliciter la Commission du droit international pour le début de ses travaux sur le thème des accords internationaux juridiquement non contraignants et en particulier le Rapporteur spécial, le professeur Mathias Forteau, pour l'élaboration d'un premier rapport stimulant et pertinent.

Les accords internationaux juridiquement non contraignants sont de plus en plus courants dans les relations internationales et sont généralement perçus comme une alternative flexible pour mener des activités diplomatiques, l'absence de caractère juridiquement contraignant qui les caractérise étant souvent attrayante pour les parties. La prolifération exponentielle de tels instruments et les perceptions différenciées des États et des organisations internationales confèrent à ce sujet une importance pratique considérable pour les praticiens du droit international. Nous exprimons donc notre appréciation pour l'inclusion de ce sujet dans le programme de travail de la Commission du droit international dans le contexte spécifié par le Rapporteur spécial dans son premier rapport, à savoir comme un sujet qui n'est pas censé être prescriptif et qui se concentrera sur des aspects pratiques.

La Grèce comprend que l'emploi du terme « accords » par le Rapporteur spécial, « agreements » en anglais, se réfère au résultat des échanges et des négociations des parties et ne porte pas atteinte à la nature juridique et aux effets juridiques des instruments examinés, ni aux choix terminologiques de certains États qui réservent le terme « accord » aux instruments juridiquement contraignants. À cet égard, il est entendu que dans le contexte de l'examen de ce sujet, le terme « accord » ne constitue pas une présomption qu'un certain texte est juridiquement contraignant.

Nous sommes également d'accord avec la délimitation du sujet par le Rapporteur spécial. À cet égard, les accords conclus avec ou entre des personnes dépourvues de personnalité juridique internationale propre ou des entités infra-étatiques, les accords tacites ou oraux, les actes unilatéraux, les résolutions et autres actes adoptés par les organisations internationales, les communications relatives à l'activité diplomatique quotidienne, les dispositions non contraignantes des traités ainsi que le régime applicable aux accords internationaux juridiquement non contraignants en droit interne devraient être exclus du présent sujet. Comme le propose le professeur Forteau, ce sujet doit se concentrer sur la zone grise des textes qui sont si semblables aux traités internationaux que déterminer comment les distinguer des traités et en identifier les

éventuels effets juridiques peut entraîner une valeur ajoutée pratique pour les États, les organisations internationales mais aussi les cours et tribunaux internationaux.

A cet égard, la Grèce estime que le critère le plus déterminant pour distinguer les instruments juridiquement contraignants des instruments juridiquement non contraignants n'est pas leur titre, comme l'a déjà mis au clair la Convention de Vienne, ni d'autres indicateurs formels, tels que la forme ou la terminologie utilisée, mais l'intention des parties, que des indices formelles peuvent servir à éclairer. Nous voudrions cependant attirer l'attention sur la pratique croissante consistant à indiquer expressément dans le texte de l'accord son caractère juridiquement non contraignant, alors que plusieurs autres éléments du texte, tels que le contenu de ses dispositions, la terminologie utilisée, la présence et la formulation de clauses finales ou la création de mécanismes de suivi, peuvent conduire à une conclusion différente. En tout état de cause, l'examen du caractère juridiquement contraignant ou non d'un texte doit toujours être évalué au cas par cas.

En outre, la Grèce convient avec le Rapporteur spécial que le résultat final des présents travaux pourrait prendre la forme de projets de conclusion et considère que l'élaboration de lignes directrices, de clauses modèles, de meilleures pratiques, ou d'autres recommandations, ou même esquissant une éventuelle typologie ne serait pas appropriée à la lumière du sujet spécifique et de ses particularités, ainsi que de la nécessité d'en préserver la flexibilité.

Enfin, nous félicitons le Rapporteur spécial d'avoir suggéré d'adresser une demande d'information aux États et de demander l'accès aux travaux en cours sur le même sujet du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe. La Grèce contribue déjà aux travaux du CAHDI et se réjouit de la future coopération entre le Comité et le Rapporteur spécial.

Je vous remercie.